

Séance publique du 18 mars 2002

Délibération n° 2002-0493

commission principale : finances et institutions

commune (s) : Lyon 9°

objet : **Indemnisation à l'amiable - Protocole d'accord passé avec les sociétés Meubleneufs Marietton, Etcetera et garage Guinet**

service : Délégation générale aux affaires générales - Service marchés publics et affaires juridiques

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 février 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Les travaux de recalibrage de la rue Marietton à Lyon 9° commencés en janvier 1999 ont occasionné une gêne réelle pour l'accès de la clientèle aux commerces riverains, gêne aggravée par la mise en circulation sur une seule voie en septembre 1999. La portion de cette voie comprise entre la place de Valmy et la rue Saint Simon a été rendue à la circulation le 2 novembre 2000, les travaux se sont poursuivis ensuite au-delà de la place de Valmy jusqu'aux quais de Saône jusqu'en juin 2001.

Les sociétés Meubleneufs Marietton, Etcetera et garage Guinet ont fait état d'un préjudice commercial découlant d'une forte restriction d'accès pour leur clientèle.

Conformément à la délibération du 26 novembre 2001 reconduisant la commission d'indemnisation amiable des commerçants et artisans à l'occasion des travaux, lesdites sociétés ont saisi le tribunal administratif de Lyon d'une demande de référé-expertise.

Le tribunal administratif a donc désigné, par ordonnance pour chaque requête, un expert aux fins de rechercher tous les éléments relatifs à l'existence, aux causes et à l'importance du préjudice économique et financier subi par l'activité desdites sociétés.

Bien que la Communauté urbaine ait prévu et aménagé au fur et à mesure de l'avancement du chantier l'accès des piétons aux commerces concernés et un itinéraire de substitution pour les véhicules, notamment, par les rues Berjon, Diebold et Tissot, ou par circulation alternée, leur permettant de parvenir à proximité desdits commerces, il ressort des rapports déposés par l'expert pour chacun d'eux que les travaux ont entraîné une difficulté certaine d'accès et que les préjudices allégués par les sociétés demanderesse sont liés principalement à ce chantier.

L'expert estime le préjudice global à :

- 28 660,42 € (188 000 F) pour la société Meubleneufs Marietton,
- 2 317,23 € (15 200 F) pour la société Etcetera,
- 10 107,37 € (66 300 F) pour la société garage Guinet.

La commission d'indemnisation s'étant réunie pour examiner ce dossier le 17 décembre 2001, propose l'indemnisation suivante :

- 28 660,42 € (188 000 F) pour la société Meubleneufs Marietton,
- 3 811,23 € (25 000 F) pour la société Etcetera, montant intégrant les frais judiciaires exposés par le requérant,
- 11 738,57 € (77 000 F) pour la société garage Guinet, montant intégrant les frais judiciaires exposés par le requérant.

Ces propositions ont été portées à la connaissance desdites sociétés qui les ont acceptées.

Ainsi il est convenu que la Communauté urbaine accepte d'indemniser chacune des sociétés sus-énumérées, ces dernières ayant fait part de leur accord respectif sur l'indemnisation proposée par la commission.

En effet, le protocole d'accord à intervenir avec chacune d'elles vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants (notamment l'article 2052) du code civil et met fin à tout litige entre les parties à propos d'un préjudice dû aux travaux d'aménagement de la rue Marietton pour la période prise en compte par l'expertise.

En conséquence, les sociétés Meubleneufs Marietton, Etcetera et garage Guinet s'engagent, respectivement, à renoncer à tout recours envers la Communauté urbaine.

Ces protocoles seront soumis aux deux conditions suspensives suivantes :

- l'approbation du conseil de Communauté,
- l'absence de déféré préfectoral ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération en date du 26 novembre 2001 ;

Vu les propositions de la commission d'indemnisation en date du 17 décembre 2001 ;

Vu les articles 2044 et suivants du code civil ;

Ouï l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

1° - Approuve lesdits protocoles par lesquels la Communauté urbaine accepte de verser les sommes de :

- 28 660,42 € (188 000 F) à la société Meubleneufs Marietton,
- 3 811,23 € (25 000 F) à la société Etcetera,
- 11 738,57 € (77 000 F) à la société garage Guinet.

2° - Autorise monsieur le président à les signer.

3° - Les sommes versées pour solde de tout compte seront imputées au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 2002 et suivants - compte 671 800, autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,